



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025.113

Circulation pour l'organisation de la course pédestre du dimanche 26 octobre 2025

Le Maire de Saint Maurice la Clouère,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 417.4, R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – Huitième partie : signalisation temporaire ;

VU la demande formulée par l'association Les compagnons de la Clouère, section de course à pied « **L'ÉCHAPPÉE BELLE** »

Considérant qu'en raison du déroulement de la course dimanche 26 octobre 2025 **sur les Voies Communales, plan en annexe**, il y a lieu d'interdire le stationnement sur ces voies et de n'autoriser la circulation que dans le sens de la course ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 26 octobre 2025 à partir de 7h30 et durant toute l'épreuve, la circulation sera uniquement dans le sens de la course « **L'ÉCHAPPÉE BELLE** » et le stationnement sera interdit sur toutes les voies concernées par l'épreuve – plan en annexe.

ARTICLE 2 : Un arrêté définissant les conditions d'application des règles de circulation et concernant les voies communales sera pris après approbation du circuit exact par les services de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 3 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, des commissaires étant à tous les carrefours. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'association.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Maurice la Clouère.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'association Les compagnons de la Clouère, section de course à pied « **L'ÉCHAPPÉE BELLE** »
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Gençay
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Gençay

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Maurice la Clouère
Le 3 juillet 2025
Le Maire,
Laurent DORET



compagnons_de_la_clouère_20k...



Début du parcours
"compagnons de la clouère
20km"



Fin du parcours "compagnons
de la clouère 20km"



compagnons de la clouère
20km

Mon_parcours.gpx



Début du parcours "Mon
parcours"



Fin du parcours "Mon parcours"



Mon parcours



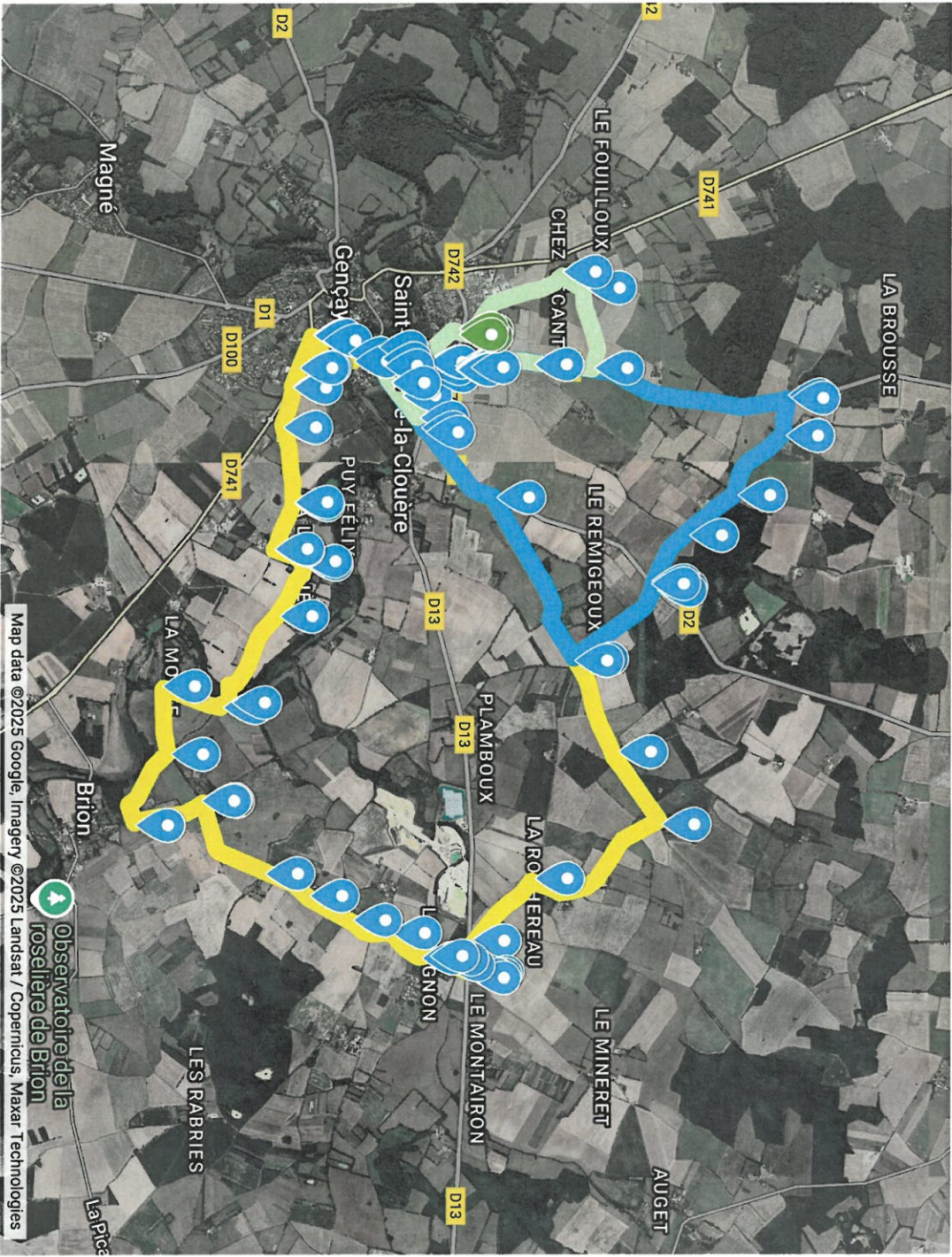
Point 5



Point 6



Point 7



Map data ©2025 Google, Imagery ©2025 Landsat / Copernicus, Maxar Technologies

